



RCS : AJACCIO

Code greffe : 2001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AJACCIO atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00521

Nom ou dénomination : A STRETTA

Ce dépôt a été enregistré le 19/11/2014 sous le numéro de dépôt 2272

RECEPISSE DE DEPOT

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'AJACCIO

PALAIS DU FINOSELLO - AVENUE MARECHAL LYAUTEY
BP20983 - 20700 AJACCIO CEDEX 9

TEL 04 95 23 17 82 / FAX 04 95 20 75 93

A STRETTA

Casa Maio, Porto Marine
20150 Ota

V/REF :

N/REF : 2014 B 521 / 2014-A-2272

Le Greffier du Tribunal de Commerce D'AJACCIO certifie qu'il a reçu le 19/11/2014, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 16/10/2014

- Constitution

- Nomination d'un président

Rapport du commissaire aux apports

Contrat d'apport

Concernant la société

A STRETTA

Société par actions simplifiée

Casa Maio, Porto Marine

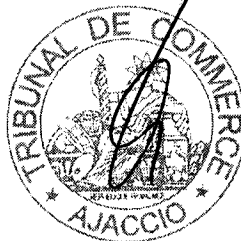
20150 Ota

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-2272 le 19/11/2014

R.C.S. AJACCIO (2014 B 521)

Fait à AJACCIO le 19/11/2014,

LE GREFFIER



A STRETTA
Société par Actions Simplifiée unipersonnelle
En cours d'immatriculation auprès du RCS d'AJACCIO
Au capital social de 50.000 €

Siège social : CASA MAIO
Porto Marine
20150 - OTA

STATUTS

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'AJACCIO
Le 28/10/2014 Bordereau n°2014/820 Case n°6 Ext 2019
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent des impôts



Monsieur Bruno, Robert, Nicolas MILLET né à SAINTE FOY LES LYON (69), le 23 décembre 1965, de nationalité française, marié sous le régime de la communauté à Madame Tiina TORMANEN, demeurant et domicilié Casa Maio – 20150 OTA PORTO.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

Article 1er . – Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée et sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Le soussigné est actionnaire unique.

Néanmoins, à tout moment, il peut s'adjoindre un ou plusieurs associés. Dans ce cas, le caractère pluripersonnel de la société pourra se rétablir sans que la forme sociale en soit modifiée.

Article 2 . – Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- **La restauration de type traditionnel ainsi accessoirement que la vente à emporter ;**

Et toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 . – Dénomination

La dénomination de la société est : **A STRETTA**

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le nom commercial de la société est : **A STRETTA**

Article 4 . – Siège social

Le siège social est fixé : **CASA MAIO, Porto Marine 20150 – OTA**

Article 5 . – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 . – Apports

Il est fait apport (par acte sous seing privé enregistré auprès du service des impôts d'AJACCIO le 8 octobre 2014 sous le bordereau n°2014/761 case n°4) à la société A STRETTA d'un fonds de commerce de restauration de type traditionnel sur place et occasionnellement à emporter exploité depuis 2003 par Monsieur Bruno MILLET.

Ce fonds de commerce a fait l'objet d'un rapport sur l'appréciation de la valeur du fonds par Monsieur Michel Florian BEC, Commissaire aux comptes, en date du 9 juillet 2014, conformément à l'article L.225-8 du code de commerce.

Il ressort de ce rapport que la valeur du fonds peut être évalué à 50.000 € (CINQUANTE MILLE EUROS)

Article 7 . – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 (CINQUANTE MILLE) euros.

Il est divisé en 100 (CENT) actions d'un montant nominal de 500 (CINQUANTE) euros, intégralement souscrites par l'actionnaire unique.

Article 8 . – Modifications du capital

8.1. – Dans le cas où, ultérieurement, la société deviendrait pluripersonnelle, aucune modification du capital ne pourra être prise autrement que par la collectivité des associés statuant à la majorité des 2/3 des actionnaires présents ou représentés, sur le rapport du président.

8.2. – Aucune souscription publique ne pourra être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.

8.3. – Pour le cas où la société serait pluripersonnelle, toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne pourra entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.3. ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.4. – Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital pourront n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

Article 9 . – Libération des actions

9.1. – Les actions de numéraire doivent être libérées en totalité lors de leur souscription, sauf décision contraire prise par l'assemblée générale des actionnaires.

9.2. – Les actions émises en représentation de l'apport en nature doivent être intégralement libérées.

Article 10 . – Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 11 . – Cession et transmission des actions

11.1. – Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11.2. – Cession par l'associé unique

Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

11.3. – Cessions en cas de pluralité d'associés. Agrément de la société

11.3.1. – En cas de pluralité d'actionnaires, toute cession d'actions à un tiers ou à un associé sera soumise à l'agrément préalable de la société.

Toute cession ou donation à un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant ne sera pas soumise à la formalité de l'agrément.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

11.3.2. – Le cédant devra notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est

envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

11.3.3. – Dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, le président sera tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de 2 (deux) mois.

La décision d'agrément devra être prise à l'unanimité des actionnaires,

le cédant ne prenant pas part au vote.

Elle sera notifiée par le président, dès son prononcé, au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cédant dispose d'un délai de 2 (deux) mois pour réaliser la cession.

11.3.4. – Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans le délai de 30 jours à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, le président sera tenu de faire acquérir les actions soit par un autre associé soit, avec le consentement du cédant, par la société et ce, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la notification du refus.

Dans le cas où le président entend faire procéder au rachat des actions par les actionnaires, il devra informer chacun d'eux, dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la décision de refus, du projet de cession.

Les actionnaires intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les 15 (quinze) jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes sera effectuée par le président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

11.3.5. – Dans le cas où les actions ont été achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

11.3.6. – Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

11.4. – Décès de l'associé unique

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers.

Article 12 . – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

Article 13 . – Présidence

13.1. – Nomination

Monsieur Bruno, Robert, Nicolas MILLET né à SAINTE FOY LES LYON (69), le 23 décembre 1965, de nationalité française, demeurant et domicilié Casa Maio – 20150 OTA PORTO est nommé Président de la société.

Si la société vient à être pluripersonnelle, en cas de vacance du poste de président, celui-ci sera nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives à l'article 15.2.3. ci-dessous.

13.2. – Durée des fonctions de président

Le mandat du président est à durée indéterminée.

Les fonctions cessent par le décès de l'associé unique, son interdiction, sa faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire, par démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La cessation des fonctions de président, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

13.3. – Pouvoirs et attributions du président

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le président.

13.4. – Signature sociale

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du président, ou celle d'un mandataire spécial.

13.5. – Délégations de pouvoirs

Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

13.6. – Rémunération

En rémunération de ses fonctions de Président et en compensation de la responsabilité attachée à la fonction, celui-ci pourra recevoir un traitement fixe.

Il aura droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le montant de sa rémunération sera fixé ultérieurement.

13.7. – Responsabilité du président

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.\$*

Article 14 . – Directeur général

L'associé unique pourra nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

La décision nommant le directeur général fixera l'étendue de ses fonctions, leur durée, et les modalités de sa rémunération.

Le directeur général pourra être salarié de la société.

À l'égard des tiers, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président.

Il pourra être révoqué à tout moment par le président.

Article 15 . – Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

15.1. – Décisions de l'actionnaire unique

Les décisions de l'actionnaire unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société.

L'actionnaire unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des associés et notamment :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des actionnaires, l'actionnaire unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'actionnaire unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

15.2. – Décisions collectives en cas de pluralité d'actionnaires

15.2.1. – Décisions obligatoirement prises par les actionnaires

Au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les actes ci-dessus visés à l'article 15.1 ne pourront être accomplis par le président ou le directeur général seuls et seront obligatoirement de la compétence des associés.

Il en ira de même de :

- l'insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- l'exclusion d'un actionnaire.
- l'agrément d'un cessionnaire d'actions.

15.2.2. – Modalités de consultation des actionnaires

Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore être prises dans un acte signé par tous les associés, au choix du président.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou par voie électronique adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

L'ordre du jour de l'assemblée (ou de la consultation à distance), qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le président.

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

15.2.3. – Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Dans les assemblées, chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ;
- pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;
- à l'unanimité, s'agissant :
 - des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire ;
 - de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
 - de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat ;
 - de la transformation de la société en une autre forme.

15.2.4. – Procès-verbaux

Toute décision collective prise par les associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président et les autres actionnaires.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

15.2.5. – Droit d'information des actionnaires

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- – rapport du président ;
- – texte des projets de résolution ;
- – le cas échéant du rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

Article 16 . – Conventions entre la société et ses dirigeants

16.1. – Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et l'associé unique président ou un autre dirigeant doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales, comme il est dit supra au paragraphe 15.1.

Dans le cas où le Président de la SAS ne serait pas l'associé unique, toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président ou un autre dirigeant devra être portée à la connaissance de l'associé unique, dans le mois suivant sa conclusion ; celui-ci les reportera sur le registre des décisions sociales, comme il est dit supra au paragraphe 15.1, en indiquant, le cas échéant, par une mention expresse son désaccord ou ses réserves.

Les autres conventions, savoir celles intervenues avec l'associé unique ou une société le contrôlant doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes (s'il en existe un).

Les conventions courantes significatives (et non simplement leur liste) devront être communiquées au commissaire aux comptes (s'il en existe un).

16.2. – Si la société est pluripersonnelle, le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues entre la société et lui-même, le directeur général, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, dans le délai de deux mois à compter de

En cas de pluralité d'associés, le président devra, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejeteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, un dirigeant ou un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote et la société.

Le président (s'il est associé) ne pourra pas prendre part au vote sur ces conventions.

Article 21 . – Fixation. Affectation et répartition du résultat. Mise en paiement des dividendes

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'associé (ou si la société devient pluripersonnelle : Les associés) peut (ou : peuvent) décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé (ou si la société devient pluripersonnelle : les associés). Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

Une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions peut être offerte à chaque associé.

Article 22 . – Transformation

L'associé unique peut décider de transformer la société en EURL, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

L'opération ne pourra être décidée que si le commissaire aux comptes (s'il en est nommé un) atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Si la société a émis des obligations, le projet de transformation devra être soumis à l'assemblée générale des obligataires, s'il en existe.

Dans le cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société ne pourra, à dater de l'émission, se transformer en SARL que si elle y est autorisée par le contrat d'émission ou par les titulaires de ces titres réunis en masse.

Article 23 . – Dissolution. Liquidation

23.1. – La société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés statuant aux conditions ci-dessus prévues à l'article 15.2.3.

23.2. – Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé (ou : les associés) décide(nt), dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de continuation de la société, l'associé unique (ou : les associés) est (ou : sont) tenu(s), au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

23.3. – Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la société est toujours unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil ; si l'associé unique est une personne physique, il devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.

23.4. – Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

Article 24 . – Personnalité morale. Immatriculation

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés d'AJACCIO.

Article 25 . – Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation.

Article 26 . – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 27 . – Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".

Fait à OTA PORTO

Le 16/10/2014

En cinq exemplaires (un pour l'actionnaire unique, un pour l'enregistrement et deux pour le greffe +1).

Signature de l'actionnaire unique précédée de la mention "Lu et approuvé" avec la mention « bon pour acceptation des pouvoirs de Président »

lu et approuvé
Bon pour acceptation des pouvoirs de président





Rapport du Commissaire aux apports

A STRETTA SASU

Société par actions simplifiées unipersonnelle

Au capital de 50 000 euros

**Siège social : Casa Maio Porto Marine
20150 OTA**



Marseille, le 09 Juillet 2014

Monsieur l'Associé Unique

Société par actions simplifiées
Au capital de 50 000 euros
Siège social : Casa Maio Porto Marine
20150 OTA
RCS Ajaccio en cours

Rapport du Commissaire aux apports

MB



Monsieur Bruno MILLET, en contrepartie de son apport à la SASU A STRETTA sera rémunéré par la création de 500 actions de 100 €.

III) VERIFICATIONS EFFECTUÉES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie des Commissaires aux Comptes.

- Je me suis assuré qu'aucun événement survenu depuis le 31/12/2013, n'était de nature à remettre en cause l'évaluation de ces mêmes parts,
- J'ai vérifié que les biens apportés ne faisaient l'objet d'aucune prise de gage, nantissement ou privilège par un quelconque créancier.

IV) CONCLUSIONS

Compte tenu des diligences précédemment exposées, je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des apports décrits ci-dessus dont le montant s'élève à 50 000 € (cinquante mille euros).

La valeur globale de l'apport correspond au moins à la valeur du nominal des actions à émettre.

Marseille, le 09 Juillet 2014
Le Commissaire aux apports

Michel-Florian BEC
Commissaire aux Comptes

CONTRAT D'APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Bruno, Robert, Nicolas MILLET né à SAINTE FOY LES LYON (69), le 23 décembre 1965, de nationalité française, divorcé, demeurant et domicilié Casa Maio – 20150 OTA PORTO ci-après dénommé « l'apporteur »

D'une part,

ET

La société A STRETTA, société par actions simplifiée unipersonnelle en cours de formation auprès du Greffe du Tribunal de commerce d'AJACCIO, dont le siège social sera fixé Casa Maio – 20150 OTA PORTO, ci-après dénommée la société bénéficiaire

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. Description du fonds apporté

Monsieur Bruno MILLET, soussigné apporte à la société A STRETTA, en cours de formation, sous les garanties ordinaires et de Droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Un fonds de commerce de restauration de type traditionnel et de produits à emporter, exploité à PORTO sur la commune d'OTA par Monsieur Bruno MILLET sous le régime auto entrepreneur, ledit fonds comprenant :

1°) les éléments incorporels suivants : le nom commercial, la clientèle, l'achalandage, le droit de se dire successeur de Monsieur Bruno MILLET, les archives commerciales, les pièces de comptabilité, les registres, la documentation commerciale et le bénéfice de toute convention et contrat relatif à l'exploitation dudit fond, dans la mesure où ils sont librement transmissibles par l'apporteur.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'AJACCIO

Le 08/10/2014 Bordereau n°2014/761 Case n°4

Ext 1886

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

La Contrôleuse des impôts

4

- Le droit au bail pour le temps à courir des locaux sis à PORTO où le fonds de commerce est exploité.

Le total des éléments incorporels s'élevant à la somme de 48 000 € (QUARANTE HUIT MILLE EUROS).

2° Les éléments corporels suivants : le matériel, l'outillage, le mobilier, les stocks et les marchandises servant à son exploitation, estimés à une valeur de 2000 € (DEUX MILLE EUROS)

Le total des éléments corporels s'élevant à la somme de 2 000 € (DEUX MILLE EUROS)

Le total des apports s'élève donc à la somme de 50 000 € (CINQUANTE MILLE EUROS).

Tel que ledit fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec ses aisances et dépendances, ses agencements, sans exception ni réserve, les soussignés déclarant bien le connaître pour avoir eu connaissance de la comptabilité, livre de caisse, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

Le présent apport est fait à charge pour la société bénéficiaire de l'apport d'acquitter au lieu et place de l'apporteur le passif commercial de Monsieur Bruno MILLET existant à la date du 9 juillet 2014, à savoir :

- dettes sociales (URSSAF) : 4.000 € (QUATRE MILLE EUROS)

le total du passif s'élève à la somme de 4.000 € (QUATRE MILLE EUROS).

Il est en outre précisé que la société bénéficiaire de l'apport prendra à sa charge tous les engagements financiers qui ont pu être contractés par l'apporteur et qui sont repris hors bilan.

2. L'origine de propriété

l'apporteur déclare qu'il est propriétaire du fonds objet du présent apport pour l'avoir créé lui-même.

3. Les obligations de l'apporteur

Le présent apport est fait à la charge pour la société bénéficiaire :

- de prendre le fonds de commerce les éléments dont il se compose dans l'état où ils se trouvent actuellement,
- de supporter et acquitter, à compter de ce jour, tous impôts, primes et cotisations d'assurance ainsi que toutes taxes, charges quelconques pouvant grever ledit fonds ;

- de continuer les contrats en cours et les assurances concernant le fonds apporté et les abonnements souscrits auprès de diverses compagnies,
- d'acquitter à partir de la date d'immatriculation de la société, les contributions et charges de toutes natures auxquelles le fonds est assujéti, même si les quittances sont établies au nom de l'apporteur, sauf le recours contre ce dernier s'il y a lieu ;
- de satisfaire à toutes les lois, règlements, arrêtés et règles corporatives et professionnelles ;
- de poursuivre les contrats de travail ou d'apprentissage des personnes exerçant leur profession sur ledit fonds ;

Le tout de manière à ne donner lieu à aucun recours à l'encontre de l'apporteur.

4. Déclarations de l'apporteur

L'apporteur fait les déclarations suivantes concernant les chiffres d'affaires réalisés les trois exercices précédents et les résultats :

EXERCICE	CHIFFRE D'AFFAIRES	RESULTAT
2011	42.000	○
2012	45.000	○
2013	44.000	○

Il déclare en outre :

- qu'il est de nationalité française et réside en France,
- aucune des activités exercées dans le fonds dont il s'agit de lui a été prêtée ou louée,
- que toute les installation dudit fond sont en bon état de marche, toutes régulièrement installées et répondant aux normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité en vigueur
- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre exploitation ou à l'apport de son fonds de commerce
- il ne fait l'objet d'aucune poursuite de quelque nature que ce soit concernant l'exploitation du fonds apporté susceptible d'entraver cette exploitation par la société bénéficiaire de la jouissance paisible à laquelle peut-être prétendre ;
- ce n'est pas l'objet ou qu'il n'a pas été l'objet d'un redressement ou liquidation judiciaire ou d'une cessation de paiement ;
- qu'il met les livres comptables à la disposition de la société bénéficiaire.

67

5. Rémunération de l'apport

En contrepartie de l'apport net désigné ci-dessus, évalué à 50.000 € (CINQUANTE MILLE EUROS), il est attribué à Monsieur Bruno MILLET, apporteur, 100 (CENT) actions d'une valeur nominale de 500 €, entièrement libérées de la société A STRETTA, en cours de formation.

Ces actions seront entièrement négociables dès l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés d'Ajaccio.

6. La réalisation définitive de l'apport

L'apport ne deviendra définitif qu'après l'approbation d'un rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et d'éventuels avantages particuliers.

Qu'un rapport de Monsieur Michel Florian BEC, commissaire aux comptes, en date du 9 juillet 2014 a approuvé ledit apport de fonds de commerce.

7. Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1137 du code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs apportées.

Les parties déclarent connaître les sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux affirmations de sincérité frauduleuses.

Elles affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1137 du code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

La valeur de l'apport des contredites ni modifiées par aucune contre-lettre contenant une augmentation de l'apport du passif ou une soulte.

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

En cinq exemplaires

Le 11 septembre 2014

signatures

Monsieur Bruno MILLET L'apporteur	lu et approuvé bon pour apport 
Pour la SAS A STRETTA en cours de formation,	lu et approuvé bon pour apport 